



HAL
open science

La diversité juridique dans les cours suprêmes francophones

Guillaume Adreani

► **To cite this version:**

Guillaume Adreani. La diversité juridique dans les cours suprêmes francophones. La diversité juridique dans les cours suprêmes francophones, Dec 2009, Bordeaux, France. pp.AHJUCAF. hal-00499319

HAL Id: hal-00499319

<https://hal.science/hal-00499319>

Submitted on 9 Jul 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La diversité juridique dans les cours suprêmes francophones

Séminaire de travail OIF-GRECCAP – Université Bordeaux IV 18 décembre 2009

L'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) a intégré en préambule de ses statuts la prise en considération de la « similitude des principes généraux sur lesquels sont fondées les institutions judiciaires des pays démocratiques ».

La notion de diversité juridique n'est pas inscrite explicitement dans nos objectifs, mais se déduit aisément. Parmi les quarante-huit cours suprêmes membres de l'association, nous partageons la langue française, mais également des systèmes juridiques différents.

Cette préoccupation a été rappelée par mes soins lors de la réunion des réseaux institutionnels de la Francophonie à Bucarest le 21 juin 2008¹ et sera rappelée lors du troisième congrès à Ottawa les 21 et 22 juin 2010 qui aura pour thème « Internationalisation de la justice, internationalisation du droit ».

D'après le groupe de recherche Juriglobe de l'Université d'Ottawa² cinq catégories de systèmes juridiques existent : le droit civil, la « common law », le droit coutumier, le droit musulman et le « droit mixte ». Les cours suprêmes dans leur organisation et leur fonctionnement intègrent toute cette diversité et s'adaptent pour statuer sur les litiges qui leur sont soumis.

Cette diversité juridique concerne aussi l'utilisation d'autres langues que le français. Cette diversité linguistique a également des conséquences sur les cours suprêmes dites francophones.

Il est important pour nous d'apporter un éclairage complémentaire, nous ferons dans un premier temps un état des lieux (I), puis évoquerons les pistes pour promouvoir la diversité juridique (II), puis notre contribution (III) et les moyens d'action (IV).

I. Etat des lieux

Face à cette diversité, les cours suprêmes francophones se sont organisées, il convient d'évoquer l'organisation des cours suprêmes (A), puis la spécialisation des magistrats (B).

A. L'organisation de la cour suprême

La cour suprême va s'organiser en tentant compte de la diversité juridique (1), et des questions linguistiques (2).

1. L'organisation par contentieux

Si l'on prend l'organisation d'une cour suprême basée sur un seul système juridique, principalement sur le droit civil ou le droit continental, l'éventail des contentieux va se répartir entre différentes chambres ou sections. On retrouve un peu partout la même répartition :

¹ <http://www.ahjucaf.org/spip.php?article6744>

² <http://www.juriglobe.ca/fra/index.php>

droit civil, droit commercial, droit pénal (ou criminel), droit social, droit commercial ou des affaires.

Quand un autre système juridique se greffe au système de droit civil, l'organisation de la cour suprême n'est pas bouleversée pour autant. Une nouvelle chambre sera créée pour évoquer ce contentieux.

La chambre civile de droit continental est pour sa part appelée « chambre civile moderne ».

Pour le droit coutumier, la dénomination est « chambre civile traditionnelle »³, ou « section de droit traditionnel »⁴, ou plus spécifiquement sur la question de l'état civil « chambre civile et d'immatriculation »⁵.

Elle n'est pas forcément nommée, comme à la Cour suprême du Mali où la deuxième chambre a pour compétence le contentieux traditionnel⁶ ou est même mélangée avec le droit civil⁷. Même dans certaines cours, le contentieux civil ou traditionnel est traité de façon indifférenciée.

Pour le droit musulman, une chambre spécifique est généralement créée ayant pour nom par exemple « Chambre de statut personnel et successoral »⁸.

2. L'organisation de la Cour par rapport à la langue : les cours suprêmes multilingues

a. A chaque langue, ses juges

Seule la Belgique possède au sein de la Cour de cassation une séparation linguistique très nette. Elle est en effet composée de trois chambres, puis au sein de chaque chambre une section francophone et d'une section néerlandophone.

La direction de la Cour est également originale par l'existence d'un premier président-chef de cour et d'un président qui est issu de l'autre communauté linguistique. Pour compliquer cette organisation, le président dirige deux des trois chambres.

Selon la langue du pourvoi, la section correspondante sera compétente⁹.

³ Cour suprême du Bénin

⁴ Cour suprême du Cameroun (article 8 de la loi 2006/016 du 29 décembre 2006)

⁵ Cour suprême de Madagascar

⁶ Contentieux portant principalement sur le foncier

⁷ Cour suprême du Sénégal

⁸ Cour suprême du Maroc

⁹ Article 869 alinéa 2 du code judiciaire belge : « Il n'est point dérogé aux règles légales sur l'emploi des langues en matière judiciaire. »

b. A chaque langue, peu importe le juge

En Suisse, trois langues officielles sont admises pour la rédaction des pourvois en cassation, et la chambre compétente statuera dans la langue du pourvoi. Les juges ont l'obligation de maîtriser deux des trois langues officielles et d'avoir de solides connaissances dans la troisième langue¹⁰.

Au Cameroun, le bilinguisme apparaît comme un fait acquis. Les juges sont bilingues et ne font aucune différence entre les pourvois en français ou en anglais.

c. La traduction, cas où les langues sont officielles

En cas de pluralités de langues officielles, par exemple, la Cour suprême du Canada statuera dans la langue du pourvoi et le jugement sera rendu dans cette langue, mais fera l'objet d'une traduction officielle.

d. La traduction vers des langues non officielles

Les associations francophones ont donné l'impulsion auprès par exemple de la Cour suprême du Maroc¹¹ ou de la Haute Cour de cassation de justice de Roumanie¹² de permettre la traduction vers le français. Dans ce cas, la traduction se fait vers le français, langue non reconnue dans l'Etat.

e. L'absence de traduction des langues officielles

Dans un grand nombre de pays où existent plusieurs langues officielles, la traduction vers les langues minoritaires n'est pas effectuée. Pire, dans de nombreux cas, seule la langue majoritaire est requise pour que la Cour statue (exemple de Madagascar¹³ ou du Rwanda¹⁴).

B. La spécialisation des juges

Le juge de cassation va statuer indifféremment sur les questions de droit islamique et coutumier et va statuer comme dans les cours dites de droit civil sur les contentieux classiques, comme le pénal, commercial ou social.

Il faut noter la tendance actuelle à abandonner le recours aux assesseurs coutumiers ou musulmans. Le juge est tout à fait compétent et n'a pas besoin d'experts sur ces sujets.

¹⁰ Article 54 de la loi sur le Tribunal fédéral suisse http://www.admin.ch/ch/f/rs/173_110/a54.html

¹¹ L'arabe est seule langue officielle, notamment à la Cour suprême. De nombreux arrêts ont été traduits en français et dernièrement en espagnol.

¹² Une centaine d'arrêts sont présent dans Juricaf <http://www.juricaf.org/>

¹³ Uniquement des arrêts en malgache

¹⁴ Lire ici : <http://www.supremecourt.gov.rw/spip.php?article64> sur le respect de l'article 5 de la Constitution sur les langues officielles. Mais sur la même page : « Toutefois, les visiteurs doivent prendre note que certains éléments d'information comme les procès et certaines lois sont en kinyarwanda, langue nationale ».

II. Propositions pour valoriser la diversité juridique

A. Une meilleure connaissance réciproque des systèmes en vigueur dans chaque Etat membre

1. Inciter à la création de sites internet des cours suprêmes ou leur traduction en français

Mesure assez peu coûteuse de créer un site internet, mais la difficulté est d'en permettre une maintenance efficace. La traduction des pages de présentation vers le français est également facile à mettre en œuvre, reste la bonne volonté des cours sur ce sujet.

2. Inciter la traduction des arrêts en français

Il est proposé d'encourager la traduction des arrêts vers le français des cours suprêmes, par exemple sur le modèle « les grands arrêts de la cour de cassation ».

B. La meilleure connaissance, par les citoyens, du système de droit

Rapprocher les citoyens de la justice et des hautes juridictions de cassation peut passer, pour une approche directe auprès des citoyens, par la réalisation de brochures explicatives et didactiques. Le fait de connaître aussi facilement par voie d'affichage à l'entrée des cours suprême les rôles d'audience est une mesure intéressante (ou par une publication sur internet). La mise en place de bornes d'accueil ou d'un service spécifiquement dédié¹⁵ (ou toujours par internet) pour connaître l'avancement d'une affaire est aussi un gage de bonne communication.

C. L'attractivité économique des systèmes juridiques

L'attractivité doit être rattachée à la question de l'efficacité et notamment des moyens financiers alloués à la justice. Cette efficacité peut être facilement mesurée par le biais d'indicateurs simples, à savoir le temps écoulé pour juger une affaire, ou le taux de cassation.

D. Le respect de la diversité

Tous les systèmes juridiques doivent être traités de façon équitable, notamment dans les pays de système mixte. C'est un préalable à la cohérence de l'action afin de favoriser la diversité juridique.

III. Les défis de la diversité juridique : la contribution des cours suprêmes

A. Le défi de la documentation juridique et de la formation du magistrat

Le magistrat dans la plupart des cours suprêmes du Sud ne bénéficie pas de nouvelles formations juridiques et dispose d'un accès à la documentation très limité.

¹⁵ Existant au Mali, mais pas par exemple au Sénégal ou Bénin

Propositions :

1. Renforcer l'offre de formation

-> Création de formation sanctionnée par un diplôme (en ligne avec l'AUF ?¹⁶) en droit coutumier, en common law et en droit musulman

-> Encourager la transcription ou l'enregistrement vidéo et leur diffusion par tout moyen (internet, cédérom) des conférences et formations¹⁷

2. Donner accès aux ouvrages juridiques essentiels et susciter la publication d'ouvrages

-> Permettre la connaissance par les professionnels du droit des études, thèses, ouvrages portant sur la meilleure connaissance des systèmes juridiques (veille par e-mail par exemple)¹⁸

-> Favoriser le don de la part des bibliothèques francophones d'ouvrages récents et réaliser des partenariats avec des ONG¹⁹ pour leur acheminement

-> Favoriser le développement (Juricaf) et l'accès aux revues juridiques payantes (accords avec LexisNexis²⁰ par exemple)

-> Former magistrats et personnels de justice à la recherche juridique dans les bases de données²¹

B. Le défi de la qualité des arrêts des cours suprêmes

1. Offrir aux avocats une formation à la procédure de cassation

-> Certification après formation d'avocats à la procédure de cassation (trop de procédures sont irrecevables en cassation²²)

-> Réalisation d'imprimés communs avocats <-> cours suprêmes afin de faciliter le travail du greffe²³

¹⁶ Programme FOAD <http://foad.refer.org/>

¹⁷ Par exemple, un très intéressant colloque sur le droit de la traduction <http://uptv.univ-poitiers.fr/web/canal/61/theme/29/manif/229/index.html>

¹⁸ Par exemple, les magistrats des cours suprêmes ne connaissent pas les thèses qui concernent directement leur institution, alors qu'elles sont souvent publiées sur Internet (SUDOC, FCT, Cyberthèses ...)

¹⁹ Ex : <http://www.bibliosansfrontieres.org/>

²⁰ Les éditeurs sont absents par méconnaissance d'un marché potentiel

²¹ Pourquoi ne pas exporter l'initiative française des certificats en informatique et internet « Métiers du droit » qui pourraient être mis en ligne ? <http://www2.c2i.education.fr/>

²² En projet, par exemple, un colloque Cour suprême/avocats au Sénégal d'ici 2010

2. Favoriser l'émulation juridique avec les universitaires

- > Création de revues juridiques critiques sur la jurisprudence des cours sous la responsabilité des universités (sur le modèle anglo-saxon)²⁴
- > Création d'une revue de droit francophone (possibilité de rejoindre les projets de l'association Henri Capitant)
- > Favoriser le commentaire des textes codifiés et leur édition à bas coût²⁵
- > Favoriser le dialogue magistrats/universitaires avec des échanges, des colloques et des formations²⁶
- > Permettre par la jurisprudence la création de normes juridiques en droit musulman et droit coutumier²⁷

C. Le défi de la diffusion du droit

1. Permettre à la cour suprême de pouvoir diffuser sa jurisprudence

- > Favoriser la création et l'implantation d'un système de gestion électronique de documents (GED)²⁸
- > Favoriser la création de services de documentations et d'études
- > Permettre la publication régulière des avocats et permettre la création de recueils d'arrêts

2. Permettre une diffusion de la jurisprudence et sa ré-exploitation

- > Mise en place de processus informatiques normés (XML) afin de pouvoir réexploiter la jurisprudence (ex : Légifrance, Lexum ...)
- > Faire renaître et développer le portail droit francophone²⁹

²³ Sans personnel de soutien, les délais deviennent très importants, sans même que le dossier ait été étudié par un magistrat

²⁴ Il faut noter l'initiative au Tchad du Cefod <http://www.cefod.org/> mais qui n'est pas liée à l'université. En pays de common law, par exemple : <http://www.harvardlawreview.org/>

²⁵ Un code civil malien avec en bas de chaque article un arrêt avec son commentaire serait une grande avancée, peu coûteuse et très utile. Le faible coût est subordonné à la mise en place de normes informatiques.

²⁶ Nombre de magistrats enseignant en universités. Mais l'inverse serait très utile de lier la formation continue des magistrats par des universitaires.

²⁷ Pour le droit islamique, mettre en valeur les arrêts qui fondent les principes communs : présomption d'innocence, dignité humaine (verset 35 du Coran), liberté individuelle (ibahah), non rétroactivité ...

²⁸ Même un fichier Access peut révolutionner la méthode de travail des cours (ex : Mali)

²⁹ <http://droit.francophonie.org/>

-> Favoriser la création des organismes de diffusion du droit et les fédérer dans une structure de soutien plus importante que le RF2D (sur le modèle des instituts d'information juridique de type LII³⁰).

IV. Mise en œuvre

L'action de la valorisation de la diversité juridique doit s'appuyer sur le réseau institutionnel de l'OIF qui regroupe tous les acteurs juridiques et judiciaires : avocats, magistrats (judiciaires, constitutionnels, des comptes), les notaires, les procureurs et les policiers³¹.

La nécessaire concertation entre tous les réseaux devraient se matérialiser sous forme d'une structure pérenne (à l'image de l'AUF, de l'APF, de l'AIMF ou Coordination Sud, Concord) afin d'être présents et reconnus non seulement au niveau francophone, mais aussi des institutions internationales telles l'Union européenne ou les Nations-Unies (PNUD ...).

Il convient aussi de recenser de façon précise, sous forme d'un vivier d'expert les universitaires, magistrats (ou tout professionnel du droit) spécialistes des questions juridiques³². Une fois leurs spécialités identifiées et leurs centres d'intérêts établis, il est possible facilement, par e-mail, de leur donner le contenu juridique qu'ils recherchent³³.

³⁰ <http://www.commonlii.org/>

³¹ http://democratie.francophonie.org/rubrique.php3?id_rubrique=59/index.html

³² Un peu sur le modèle des répertoires des chercheurs de l'AUF <http://www.chercheurs.auf.org/>

³³ Médiaterre fait cela très bien sur les questions de l'environnement <http://www.mediatorre.org/>